

Réponse à : Révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages: Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Saisir un commentaire
Raison	Le Gouvernement jurassien vous remercie pour la consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0). Il estime justifié de faire évoluer le cadre légal actuel afin de donner suite aux motions 25.3715 Friedli « Autoriser le tir de loups dans les districts francs » et 25.3549 Broulis « Loup problématique appartenant à une meute. Il doit être possible d'agir ! ». Il soutient, sur le principe, les objectifs de la révision et se rallie à la prise de position de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP), ainsi qu'aux propositions formulées concernant les deux articles modifiés. Le Gouvernement jurassien regrette toutefois que la présente révision demeure limitée à la mise en œuvre des deux motions précitées. Les premières années de mise en œuvre de la régulation proactive ont permis d'acquérir des expériences et des connaissances importantes. Celles-ci devraient désormais être mises à profit dans le cadre d'une réflexion plus large sur la gestion du loup en Suisse. Il importe notamment de tirer les enseignements des premières années de régulation, de valoriser le travail préparatoire réalisé par les cantons et de poursuivre la réflexion sur une gestion davantage fondée sur les connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne les effectifs, la dynamique et la répartition des meutes en Suisse et dans les territoires des pays limitrophes. L'Etat jurassien demande donc que les adaptations plus fondamentales proposées par les cantons puissent être examinées rapidement dans le cadre d'une prochaine étape de révision de la LChP.
Pièce jointe (*)	

Avis détaillé

Titre	Art. 11, al. 5bis
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	5bis S'agissant des mesures prises en vertu des art. 7a et 12, al. 2, 2ter et 4bis, les organes cantonaux d'exécution peuvent également autoriser le tir de loups dans un district franc fédéral ; en cas de tir au sens de l'art. 12, al. 2, l'Office fédéral doit être consulté au préalable. ~~Les tirs sont autorisés lorsque, au sein du district franc fédéral, les loups:~~ ~~a. ont à plusieurs reprises contourné des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art, causant ainsi d'importants dommages ; ou~~ ~~b. constituent un danger pour l'homme.~~ Contenu supprimé Contenu modifié ou ajouté
Justification	Le Gouvernement jurassien salue la possibilité désormais prévue de réguler des loups dans les districts francs fédéraux lorsqu'une mesure de tir est justifiée. Il convient de relever qu'aucun district franc fédéral ne se situe actuellement sur le territoire cantonal jurassien. Le Gouvernement jurassien considère néanmoins que la possibilité d'intervenir dans les districts francs fédéraux revêt une importance particulière dans une perspective de gestion cohérente des populations de loups, dont les territoires parcourus dépassent les frontières administratives et cantonales. Il considère toutefois, à l'instar de la CFP, que le critère des dommages et de tir ne devrait pas être apprécié exclusivement au regard des dommages survenus à l'intérieur du district franc fédéral. Les territoires parcourus par les loups et les meutes dépassent en effet les limites administratives et territoriales des districts francs.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 12, al. 2ter
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	2ter Avec l'assentiment de l'OFEV, les cantons peuvent ordonner ou autoriser, entre le 1er février ~~et le 31 mai~~ ~~juin~~ ~~et le 28 février~~, des mesures contre des loups appartenant à une meute, lorsque ceux-ci ont contourné de manière répétée des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art et ont causé d'importants dommages dans ce cadre ou lorsqu'ils représentent un danger pour l'homme. Contenu supprimé Contenu modifié ou ajouté
Justification	Le Gouvernement jurassien reconnaît la nécessité de prolonger la période de régulation jusqu'à fin février mais considère, à l'instar de la CFP, qu'une période de protection de début mars à fin mai doit être maintenue. Il convient en effet de tenir compte des particularités biologiques de l'espèce. Cette période correspond notamment à une phase durant laquelle les jeunes loups dépendent encore fortement des soins de leurs parents. Une intervention contre un parent peut dès lors avoir des conséquences importantes sur leur survie et la structure de la meute.
Pièce jointe (*)	

Réponse à : Révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages: Rapport explicatif sur la révision de la loi sur la chasse (mise en oeuvre des motions 25.3715 Friedli et 25.3549 Broulis)

Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Renonciation à l'avis
Raison	--
Pièce jointe (*)	